

Note relative au contrat doctoral

Direction de la recherche et des études doctorales
 Direction des ressources humaines

CONTENU

Textes de référence.....	1
Qu'est-ce que le contrat doctoral ?.....	1
Principes généraux.....	2
Qui peut en bénéficier ?.....	2
Durée du contrat.....	2
Prolongation du contrat doctoral.....	3
Missions entrant dans le champ de compétences du doctorant contractuel.....	3
Modification du service du doctorant.....	3
Missions exercées dans un établissement différent de celui de l'employeur.....	4
Rémunération.....	4
Installation du doctorant contractuel dans ses fonctions.....	4

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L. 412-2 du code de la recherche
- Article L. 612-7 du code de l'éducation
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État
- Décret n°2000-81s du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
- Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- Arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

QU'EST-CE QUE LE CONTRAT DOCTORAL ?

Le contrat doctoral est un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de 3 ans qui permet à une université ou un établissement public de recruter un chercheur doctorant.

Ce contrat remplace ainsi les divers contrats qui existaient jusqu'alors : allocations ministérielles, allocations régions, contrats Inserm, Inra, Inria ou CNRS...

Ce contrat peut être à temps plein recherche, ou comporter des activités connexes (enseignement supérieur, valorisation, vulgarisation ou conseil en entreprise). Ces activités sont toutefois strictement bornées à 1/6e du service du doctorant, les 5/6e de service restant devant être consacrés à son activité principale, la recherche doctorale.

L'établissement a retenu la seule *mission d'enseignement*¹, afin de permettre au futur docteur de valoriser une expérience professionnelle confirmée dans ce domaine.

¹ Cette restriction ne s'applique pas aux contrats ENS.



Les doctorants contractuels sont recrutés par un établissement public et dépendent du droit public régissant les agents non-titulaires de l'État. Le contrat doctoral offre ainsi au chercheur doctorant toutes les garanties sociales des agents non-titulaires de l'État (décret du 17 janvier 1986).

Le décret sur les doctorants contractuels vise principalement à :

- intégrer pour chaque doctorant dans un seul contrat l'ensemble des activités liées directement à la préparation de son doctorat mais aussi aux activités annexes présentant un intérêt pour l'ouverture professionnelle du doctorant,
- fixer un cadre unique à la rémunération,
- garantir une protection sociale complète.

Ces contrats doctoraux ne seront plus souscrits au nom de l'État, mais directement par le Président de l'INALCO, sur proposition du directeur de l'École doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche concernée.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le contrat doctoral implique nécessairement l'existence d'un financement préalable de 3 ans

Contrat « unique »

Durée : 3 ans

Contrat conclu au plus tard 6 mois après la 1^{ère} inscription en doctorat

Le recrutement est effectué par le Président sur proposition du directeur de l'École doctorale, après délibération du Conseil de l'École doctorale.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tout étudiant inscrit en 1^{ère} année de thèse depuis moins de 6 mois (sauf dérogation du conseil scientifique).

Attention, ce contrat doctoral ne s'applique pas aux doctorants bénéficiant d'un financement CIFRE.

L'INALCO établira un contrat doctoral pour tous les étudiants répondant à ces critères, et ce quelle que soit la source de financement.

À ce jour, les doctorants concernés sont ceux bénéficiant d'une allocation :

- du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ordinaire ou fléchée),
- du Conseil Régional d'Île de France,
- éventuellement d'associations caritatives ou tout autre financement répondant au critère requis par le décret du 23 avril 2009.

Pour les doctorants bénéficiant d'un financement inférieur au minimum défini par le Ministère, le contrat sera identique à celui qui est actuellement en vigueur à l'INALCO.

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat doctoral est un CDD de droit public d'une durée de 3 ans. Cette disposition s'applique également au doctorant contractuel inscrit en doctorat depuis plus de six mois qui a bénéficié d'une dérogation du conseil scientifique.

Le doctorant qui n'est plus inscrit en doctorat (ex : il a soutenu sa thèse deux ans après son inscription en doctorat ou il n'a pas été autorisé à se réinscrire, etc.) perd automatiquement le bénéfice de son contrat doctoral. Il fait alors l'objet d'un licenciement dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 23 avril 2009 sus-mentionné (alinéa 4).

Le doctorant contractuel effectuera une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat doctoral pourra être rompu par le doctorant contractuel ou le Président, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Prolongation du contrat doctoral

Le contrat peut également être prorogé par avenant pour une durée maximale d'un an si le doctorant a bénéficié, en cours de contrat, d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à 4 mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins de 2 mois faisant suite à un accident de travail.

MISSIONS ENTRANT DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCES DU DOCTORANT CONTRACTUEL

L'article 5 du décret 0°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels définit de manière précise les obligations de service que le contrat doctoral peut comprendre ainsi que les différentes modalités d'exécution.

Ainsi il existe 2 modalités d'accomplissement de ces obligations :

- 1^{er} cas : RECHERCHE UNIQUEMENT
Le temps de service du doctorant contractuel (1607 h) est exclusivement consacré aux travaux de recherche nécessaires à la préparation du doctorat,
- 2^{ème} cas : RECHERCHE ET AUTRES ACTIVITÉS
Le temps de service est réparti entre les travaux de recherche sus-mentionnés (à hauteur des 5/6 du temps de service) et une ou des activités choisies parmi les suivantes :
 - un service d'enseignement égal au plus au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs (soit 64hTD en vertu des textes en vigueur),

Les missions mentionnées ci-dessous ne peuvent être assurées au sein de l'établissement

- missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation,
- missions de diffusion de l'information scientifique,
- missions de valorisation de la recherche à hauteur d'1/6 du temps de service (soit 268h ou 32 jours).

Si le doctorant contractuel doit assurer une mission d'enseignement, celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle et d'une validation de la commission des études. Les EC confiés au doctorant contractuel devront figurer dans la maquette de la formation et être en adéquation avec le volume horaire prévu par la réglementation, soit 64h. En aucun cas les contenus des enseignements ne pourront relever du tutorat.

L'activité d'enseignement sera précisée à chaque rentrée universitaire dans une lettre de mission.

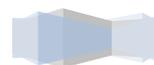
Le doctorant contractuel ne peut cumuler son activité avec une charge complémentaire relevant des activités susmentionnées (2^{ème} cas) susceptibles de lui être confiées dans le cadre de son contrat doctoral.

Pour exercer des activités autres que celles qui lui sont confiées dans le cadre de son contrat, le doctorant contractuel est soumis au droit commun des cumuls d'activité.

Modification du service du doctorant

- **Modification de mission**

La lettre de mission, rédigée chaque année, précisera les éventuelles modifications.



- **Modification du contrat**

Dans l'hypothèse d'une modification de l'objet du service confié (par exemple, passer d'un contrat exclusivement consacré à la recherche à un contrat comprenant une mission d'enseignement, ou inversement, un avenant sera signé par les deux parties et annexé au contrat doctoral).

Missions exercées dans un établissement différent de celui de l'employeur

Dans cette éventualité, une convention doit être conclue entre l'établissement employeur, celui dans lequel le doctorant exerce sa mission complémentaire et le doctorant contractuel. Le doctorant n'a, en tout état de cause, qu'un seul employeur.

RÉMUNÉRATION

Si le doctorant contractuel consacre la totalité de son temps de travail aux activités de recherche destinées à la préparation du doctorat, la rémunération mensuelle minimale du doctorant contractuel est fixée à 1 684,93 € (brut).

Si le service du doctorant contractuel intègre une mission d'enseignement, la rémunération mensuelle minimale du doctorant contractuel est fixée à 2 024,70 € (brut).

INSTALLATION DU DOCTORANT CONTRACTUEL DANS SES FONCTIONS

À l'issue des procédures de recrutement, le lauréat, le directeur de recherche et le directeur de l'unité de recherche sont officiellement avertis par l'École doctorale du résultat.

Ils prennent alors contact dans les meilleurs délais avec le directeur de la commission des études, afin que le détail de l'éventuelle mission d'enseignement soit précisée (emploi du temps, réservation salles,...)

L'école doctorale fait parvenir au doctorant en ce sens une fiche destinée à préciser le contenu du service du doctorant. Cette fiche, transmise à la direction des ressources humaines, permet d'établir le contrat de travail du doctorant et de renseigner la lettre de mission qui l'accompagne.

Préalablement à la signature du contrat, l'école doctorale organise une réunion d'information et de concertation avec les nouveaux doctorants contractuels, en présence de leur directeur de recherche et d'unité de recherche respectifs.

En dernier lieu, la direction des ressources humaines contacte le doctorant pour finaliser le recrutement par la signature du contrat.

Vos interlocuteurs :

- École doctorale : ecole.doctorale@inalco.fr
- Direction des ressources humaines : drh-direction@inalco.fr
- Commission des études : vincent.benet@inalco.fr

